

Sous l'empire du paragraphe 2, pour un prêt de \$100 la banque est autorisée à déduire \$5 et à consentir une avance de \$95 à l'emprunteur. Ainsi l'intérêt est de \$5 pour une somme de \$95 et si l'emprunteur a une année complète pour rembourser la somme de \$100, le taux d'intérêt dépasse un peu 5¼ p. 100. Mais l'emprunteur est tenu de rembourser $\frac{1}{12}$ de \$100 (8.33) à la fin du premier mois.

Ce paiement réduit le prêt net à \$86.67 et le taux réel d'intérêt sur le remboursement du capital de \$8.33 à la fin d'un mois est 5¼ p. 100 *par mois* ou 63.16 p. 100 par mois. Sur le capital remboursé lors du deuxième versement le taux réel est de 31.58. Au troisième versement, le *taux réel* est de plus de 21 p. 100 et ainsi de suite. Ce n'est qu'au douzième et dernier versement que le *taux réel* d'intérêt est de 5¼ p. 100 par année et cela ne s'applique qu'à la portion du capital non payé à ce moment, soit \$3.33.

Le taux réel d'intérêt pour chaque mensualité est indiqué dans le tableau 1. Suivant les dispositions du bill, l'emprunteur signe un billet pour \$100. La banque déduit \$5 et l'emprunteur reçoit \$95 pour un mois. Il rembourse \$8.33 et il a une somme de \$86.67 pour un mois. La dernière colonne du tableau 1 fait voir le taux réel d'intérêt pour les remboursements mensuels du capital. Ces taux réels varient entre 63 p. 100 à la première mensualité et 5¼ à la dernière. Le taux réel d'intérêt que l'emprunteur est appelé à payer diffère de beaucoup de l'inoffensif 5 p. 100 dont parle le bill.

Le taux réel d'intérêt est camouflé en utilisant la méthode particulière de remboursement recommandée à l'article 91, paragraphe 2 et en appliquant le taux de 5 p. 100, non aux soldes non remboursés à la fin de chaque mois, mais au montant initial de l'emprunt, y compris les frais d'intérêt.

Cela est établi clairement dans le tableau 1 qui a été dressé simplement dans le but de démontrer l'effet véritable de cette méthode de prélever l'intérêt.

Le calcul du taux moyen réel d'intérêt qu'un emprunteur aurait à verser en vertu de l'article 91, paragraphe 2, peut se faire au moyen de simple arithmétique en trouvant le montant équivalent qu'un emprunteur aurait à rembourser à la fin d'une année pour un prêt d'un an. La question peut être posée ainsi. Quelle proportion du capital, emprunté pour un an, un emprunteur aurait-il à payer pour équivaloir aux frais d'intérêt projetés dans le bill? La réponse est \$10.17 pour chaque \$100, soit un taux de 10.17 p. 100.

TABLEAU 1. TAUX RÉEL D'INTÉRÊT

En vertu du bill 91, article 91

paragraphe 2, Canada

L'emprunteur signe un billet, disons pour \$100. Il reçoit \$95. L'intérêt prélevé est de \$5 sur le prêt de \$95, ou 5.25 p. 100. Mais une partie du prêt est remboursée dans un mois, une partie dans deux mois, et ainsi de suite. Le taux véritable d'intérêt pour chaque remboursement est indiqué ci-après.

Mois	Remboursement du principal à la fin sur le principal remboursé de chaque mois	Taux réel d'intérêt chaque mois. Pour cent
1	\$8 33	63.16
2	8 34	31.58
3	8 33	21.05
4	8 33	15.79
5	8 34	12.63
6	8 33	10.58
7	8 33	9.02
8	8 34	7.89
9	8 33	7.02
10	8 33	6.32
11	8 34	5.74
12	3 33	5.25